



Décision n° 96-D-59 du 8 octobre 1996  
relative à des pratiques relevées  
dans le secteur des vins de champagne

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre du 27 novembre 1992, enregistrée sous le numéro F 560, par laquelle le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence d'un dossier relatif à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des vins de Champagne ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le Syndicat général des vignerons de la Champagne (S.G.V.C.) et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant du S.G.V.C. entendus ;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et les motifs (II) ci-après exposés :

## I - C O N S T A T A T I O N S

### A - Les caractéristiques du secteur

En 1989, le vignoble champenois, qui s'étend sur environ 34 000 hectares, comptait 15 374 exploitants. La superficie effectivement en production était de 27 500 hectares, et la superficie moyenne des exploitations était donc d'un peu moins de 2 hectares, cette moyenne masquant de grandes disparités.

La production et la commercialisation du champagne, vin d'appellation d'origine contrôlée, sont effectuées par trois types d'opérateurs :

- les négociants qui achètent des raisins pour les transformer en vin qu'ils commercialisent directement ;
- les coopératives, qui procèdent à la vinification, avant de rétrocéder le vin aux vignerons qui le commercialisent eux-mêmes ;

- les récoltants-manipulants, qui vinifient eux-mêmes tout ou partie de leur récolte et commercialisent eux-mêmes le produit fini.

Presque tous les vigneron adhèrent au S.G.V.C. Les négociants commercialisent leur champagne sous des marques dont certaines ont une réputation internationale. Ils assurent la quasi-totalité des exportations de champagne. En 1989, ils ont exporté plus de 87 millions de cols, soit 35 % de la production totale. Le prix de vente moyen qu'ils pratiquaient en France en 1990 était supérieur de 41 % au prix moyen pratiqué par les récoltants-manipulants. Ces derniers, qui, en général, commercialisent le champagne sous leur nom, assurent 25 % de la production totale. Leurs ventes en France représentent 39 % de la consommation et sont effectuées pour la plupart auprès d'une clientèle de particuliers et d'organismes collectifs (comités d'entreprises, etc.). Parmi eux, ceux qui produisent plus de 5 000 cols par an ont réalisé en 1990 un chiffre d'affaires global de plus de 3 milliards de francs.

Après les faibles récoltes des années 1978, 1980 et 1981, les récoltes exceptionnelles qui ont suivi ont permis aux ventes de progresser de 55 % entre 1982 et 1989. Mais, à la fin de cette période, l'insuffisance des livraisons de raisin aux négociants s'est traduite par une augmentation des prix de vente du champagne et un risque de commercialisation prématurée de celui-ci, pouvant se traduire par une diminution de sa qualité.

Ces tensions se sont accentuées en 1990 avec la fin du contrat interprofessionnel qui liait depuis une trentaine d'années, sous l'égide du comité interprofessionnel du vin de Champagne (C.I.V.C.) qui regroupe les deux syndicats de vigneron et de négociants et que la loi du 12 avril 1941 modifiée a investi d'une mission d'organisation des marchés, les vigneron et les négociants et qui définissait des engagements réciproques portant sur les quantités de raisin négociées et leur prix de vente. L'avis du 19 décembre 1969 de la Commission technique des ententes et des positions dominantes portait sur les conditions d'application de cette détermination interprofessionnelle des prix du vin et des "raisins clairs" de Champagne.

En 1990, les engagements de livraison et les prix du raisin ont été débattus librement entre négociants et vigneron. Le C.I.V.C. établit depuis un prix annuel indicatif du raisin et des engagements particuliers subsistent entre certains négociants et certains vigneron.

Les marchés concernés sont celui du raisin destiné à la fabrication de champagne, celui du champagne de négociants et celui du champagne des récoltants-manipulants.

## B - Les pratiques constatées

Le S.G.V.C. a adressé le 14 mai 1990 une lettre-circulaire à ceux de ses adhérents qui pratiquent la manipulation.

Après avoir rappelé les réactions défavorables des services de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes à une précédente circulaire dans laquelle *"étaient proposés des objectifs de prix de vente de la bouteille de Champagne"* et indiqué qu'*"il était pour le moins maladroit"*, pour les destinataires de ce premier courrier, *"de justifier leurs baisses des tarifs en se fondant sur les "obligations" contenues dans le courrier"*, le président du syndicat écrivait :

*"Nombreux ont été par ailleurs les récoltants-manipulants qui se sont interrogés sur la possibilité d'augmenter leurs prix dans des proportions sensibles. Le risque commercial leur paraissait trop important. Ceux qui ont osé ont constaté le bien-fondé des recommandations*

*professionnelles. Les consommateurs ont suivi, ainsi qu'en témoignent les ventes de la manipulation sur l'année 1989.*

*La période était propice à de tels ajustements. Elle le demeure aujourd'hui. La conjoncture économique générale favorable fournit l'occasion aux vendeurs de Champagne de se positionner, de se réajuster vis-à-vis de la clientèle.*

*Cette opportunité doit être mise à profit, notamment pour ceux qui accusent encore un retard".*

La circulaire comportait une analyse du "coût de remplacement" d'une bouteille, c'est-à-dire du prix de revient d'une bouteille produite par un récoltant-manipulant, qui était calculé en ajoutant les frais de fabrication non pas au prix de revient réel du kilogramme de raisin, mais au prix du kilogramme de raisin vendu aux négociants. La circulaire indiquait ensuite : "*Pour vous aider, vous trouverez, annexée à la présente, une approche par crus mettant en évidence la nécessité de valoriser la bouteille de Champagne par rapport à un prix de raisin élevé*". Après avoir rappelé les outils de gestion à la disposition des vigneron, la circulaire concluait : "*A vous d'utiliser au mieux tous ces moyens et de bâtir votre politique commerciale*".

Le prix moyen du champagne vendu par les récoltants-manipulants, stable de 1986 à 1988, a augmenté de 5,2 % en 1989 et 8,1 % en 1990.

L'enquête administrative effectuée auprès de onze récoltants-manipulants a permis de constater que le prix de remplacement défini par la circulaire était interprété comme un prix de vente minimum par trois d'entre eux, comme un prix indicatif par l'un d'entre eux, que la circulaire avait été analysée comme une incitation à augmenter leurs prix par trois autres de ces vigneron, alors que les cinq derniers ont indiqué n'avoir pas tenu compte de cette circulaire.

## II - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL,

Sur la mise en cause du S.G.V.C. :

Considérant que, si le S.G.V.C. soutient que « *l'ordonnance du 1er décembre 1986 (...) n'en reste pas moins un texte répressif qui doit (...) être assimilé en tous points à un texte pénal* » et qu'« *il est inadmissible d'imputer à une personne morale ce qui ne pourrait l'être qu'aux membres de cette personne morale, pour autant qu'il y ait entente entre ceux-ci* », le droit de la concurrence n'est pas de nature pénale et la prohibition de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 vise les pratiques anticoncurrentielles concertées des personnes morales comme des personnes physiques ; qu'en l'espèce, en envoyant la circulaire du 14 mai 1990, le S.G.V.C. agissait ès qualité, au nom et pour le compte de ses adhérents ;

Sur les pratiques constatées :

Considérant que, par sa circulaire du 14 mai 1990, le S.G.V.C. a incité ses adhérents récoltants-manipulants à majorer le prix de vente du vin de champagne qu'ils produisaient eux-mêmes ;

Considérant que le S.G.V.C. fait valoir que la circulaire du 14 mai 1990 avait un double objet; qu'elle visait, d'une part, à inciter les vignerons à vendre une quantité plus importante de raisin aux négociants, qui connaissaient une crise de l'approvisionnement et, d'autre part, à proposer une méthode de calcul du prix de revient du vin produit directement par les récoltants-manipulants, assimilable à une recommandation de bonne gestion ;

Mais considérant que cette circulaire rappelait que "*nombreux ont été les récoltants-manipulants qui se sont interrogés sur la possibilité d'augmenter leurs prix dans des proportions sensibles*", que "*la période était propice à de tels ajustements*", qu'"elle le demeure aujourd'hui", et que "*cette opportunité doit être mise à profit, notamment pour ceux qui accusent encore un retard*" ; qu'elle avait donc précisément pour objet d'inciter les récoltants-manipulants à augmenter ensemble les prix de vente de leur vin et de faire ainsi obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le prix du vin produit par les récoltants-manipulants a augmenté en 1989 et 1990, alors qu'il était resté stable entre 1986 et 1988 ; que le S.G.V.C. soutient, en s'appuyant sur une étude économétrique, que ce prix n'a pas augmenté en moyenne dans des proportions plus importantes que ce que permettaient de prévoir les équations explicatives qu'il avance, et que ce prix est fortement corrélé au prix du vin commercialisé par les négociants ; qu'il soutient également que le nombre de récoltants-manipulants entendus par les enquêteurs n'était pas assez élevé pour être représentatif de l'ensemble ;

Mais considérant, à supposer même que la circulaire du 14 mai 1990 en cause n'ait pas effectivement entraîné de hausses de prix particulières, qu'il est établi qu'elle pouvait avoir un tel effet en incitant les récoltants-manipulants à majorer leurs prix ; qu'il résulte d'ailleurs des constatations effectuées, même si aucune règle générale ne peut en être tirée en raison de l'étroitesse de l'échantillon retenu, que la circulaire en cause a parfois été interprétée comme une incitation à l'augmentation des prix ;

Considérant que le S.G.V.C. ne peut soutenir à la fois que, d'une part, compte tenu du mode de commercialisation du champagne des récoltants-manipulants, "*la concurrence ne passe pas par les prix*" et, d'autre part, que "*grâce à ces baisses de tarifs le négoce reprend des parts de marché aux récoltants*" ; qu'il ressort au contraire du dossier que des variations de prix de vente du champagne s'accompagnent de variations des volumes vendus respectivement par le négoce et les récoltants-manipulants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en incitant ses adhérents à majorer artificiellement leurs prix de vente, le S.G.V.C. a mis en oeuvre une pratique ayant pour objet et pouvant avoir pour effet de faire obstacle à la fixation de ces prix par le libre jeu du marché ; qu'une telle pratique est prohibée par l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Sur l'application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 modifiée :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : "*ne sont pas soumises aux dispositions des articles 7 et 8 les pratiques* :

1/ qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application ;

2/ dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elle réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résultent sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès. Certaines catégories d'accord ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnues comme satisfaisant à ces conditions par décret pris après avis conforme du Conseil de la concurrence" ;

Considérant, en premier lieu, que le S.G.V.C. fait valoir que son président, en signant la circulaire du 14 mai 1990 en cause, aurait agi pour le compte du C.I.V.C., investi par la loi du 12 avril 1941 modifiée d'une mission d'organisation des marchés du champagne ;

Mais considérant que cette circulaire émane du seul S.G.V.C., agissant pour son compte ; qu'elle est signée par son "*rapporteur de la commission des récoltants-manipulants*" et par son président et que ce dernier n'est habilité à engager la responsabilité du C.I.V.C. que conjointement au président du syndicat des négociants ; qu'elle ne saurait en tout état de cause constituer un accord étendu conclu dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle agricole reconnue, au sens de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, qui rend applicable à un tel accord les dispositions du 1 de l'article 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 modifiée ; qu'ainsi le S.G.V.C. ne peut utilement se prévaloir de ces dispositions ;

Considérant, en second lieu, que le S.G.V.C. soutient que la pratique qui lui est reprochée permettrait d'assurer un progrès économique en favorisant l'approvisionnement en raisin des négociants et en leur donnant ainsi les moyens de ne pas mettre en vente des vins trop jeunes, et donc d'une qualité moindre, ce qui aurait été de nature à porter préjudice à la renommée du champagne ;

Mais considérant que le seul objet de la circulaire du 14 mai 1990 était d'inciter les récoltants-manipulants à augmenter les prix de vente de leur champagne ; qu'ainsi, d'une part, elle leur précisait que "*cette opportunité doit être mise à profit, notamment pour ceux qui accusent encore un certain retard*" et, d'autre part, elle leur conseillait de valoriser le raisin destiné à leur propre production de vin au prix de vente de ce raisin aux négociants ; qu'à supposer même que, postérieurement à la circulaire du 14 mai 1990, les quantités de raisin livrées au négoce aient augmenté et que la qualité du champagne produit par les négociants se soit améliorée, le S.G.V.C. n'apporte aucun élément de nature à établir que cette augmentation quantitative et cette amélioration qualitative n'aient eu d'autre cause que sa circulaire ;

Considérant enfin que le S.G.V.C. fait valoir que ladite circulaire aurait réservé aux consommateurs une partie équitable du profit qui en est résulté en contribuant à stabiliser les prix du champagne, en incitant les récoltants-manipulants, ou certains d'entre eux, à ne pas pratiquer des prix "*abusivement bas*" ou "*prédateurs*" par rapport à ceux du champagne de marque des négociants ; que la circulaire comporte en annexe un tableau présentant le "*coût de remplacement*" moyen d'une bouteille de champagne pour les récoltants-manipulants ;

Mais considérant que le caractère abusivement bas du prix de vente d'un bien (ou d'un service) pratiqué par une entreprise ne peut être établi qu'en le comparant au prix de revient effectif de ce bien (ou de service) tel qu'il résulte de la comptabilité de l'entreprise en cause et non à un "*coût de remplacement*" moyen indistinctement applicable à toutes les entreprises d'une profession ; qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que les pratiques ci-dessus examinées aient été indispensables pour atteindre les objectifs de progrès économique allégués ; qu'en outre, il n'est pas contesté que les prix de vente du champagne ont augmenté après la diffusion de la circulaire ; qu'il n'est donc pas établi que la circulaire en cause et sa diffusion par le S.G.V.C. aient apporté une contribution au progrès économique au sens de l'article 10 de l'ordonnance ; qu'enfin le S.G.V.C. ne saurait utilement invoquer les dispositions du 1 de l'article 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 modifiée, ni celles introduites au 2 de l'article 10 de la même ordonnance par l'article 3 de la loi n° 96-500 du 1er juillet 1996, ni celles des décrets numéros 96-499 et 96-500 du 7 juin 1996, dès lors que celles-ci ne sont pas applicables aux faits de l'espèce, antérieurs à leur entrée en application ; que, par suite, le moyen soulevé par le S.G.V.C. doit être écarté ;

Sur les sanctions :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 modifiée : "*Le Conseil de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Il peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions. Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise ou de l'organisme sanctionné. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction....Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le maximum est de dix millions de francs*" ;

Considérant que la gravité des faits imputables au S.G.V.C. résulte notamment de ce que la circulaire en cause du 14 mai 1990 a été élaborée et diffusée après qu'une précédente circulaire, qui "*propos(ait) des objectifs de prix de vente de la bouteille de Champagne*" avait fait l'objet d'observations de la part des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; qu'ainsi, en incitant ses adhérents à augmenter leurs prix par sa circulaire du 14 mai 1990, le S.G.V.C. ne pouvait ignorer que celle-ci était susceptible de contrevenir à l'ordonnance du 1er décembre 1986 ; que, toutefois, la modification des relations entre vignerons et négociants intervenue en 1990 après que l'accord interprofessionnel qui les liait est venu à expiration et le fait que cette circulaire n'a pas été renouvelée lors des récoltes suivantes constituent des éléments de nature à atténuer la gravité des faits ;

Considérant que, pour apprécier l'importance du dommage causé à l'économie, il y a lieu de tenir compte du fait que le S.G.V.C. regroupe la quasi-totalité des vignerons de Champagne, y compris les récoltants-manipulants ; que les plus importants de ces derniers, qui vendent chacun plus de 5 000 cols par an, ont réalisé en 1990 un chiffre d'affaires global supérieur à 3 milliards de francs ; que l'incitation à augmenter leurs prix résultant de la circulaire du 14 mai 1990 du S.G.V.C. était d'autant plus crédible que ce dernier bénéficie de la caution qu'il tire de son appartenance à l'interprofession ;

Considérant que la circonstance que les faits imputables au S.G.V.C. soient antérieurs de six années à la présente décision ne saurait faire obstacle à ce qu'une sanction pécuniaire soit infligée à cette organisation ;

Considérant que les cotisations professionnelles recouvrées par le S.G.V.C. en 1995, dernier exercice connu, se sont élevées à 9.935.000 F ; que compte tenu des éléments d'appréciation ci-dessus mentionnés, il y a lieu d'infliger au S.G.V.C. une sanction pécuniaire de 200 000 F ;

Considérant qu'il convient en outre de prévenir le renouvellement de telles pratiques en enjoignant au S.G.V.C. de porter à la connaissance de ses adhérents d'une part les termes de la présente décision et, d'autre part, qu'il n'entre pas dans ses attributions de diffuser des consignes de prix.

Décide :

Article 1er : Il est infligé au syndicat général des vignerons de Champagne une sanction pécuniaire de 200 000 F;

Article 2 : Il est enjoint au syndicat général des vignerons de Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, de faire parvenir à ses adhérents une circulaire reproduisant la présente décision et leur rappelant qu'il n'entre pas dans ses attributions de diffuser des consignes de prix.

Délibéré sur le rapport de M. Christophe Chantepy, par M. Cortesse, vice-président, président la séance, Mme Hagelsteen et MM. Bon, Callu, Marleix, Rocca et Thiolon, membres.

Le Rapporteur général suppléant,

Jean-Claude Facchin

Le Vice-président,  
président la séance,  
Pierre Cortesse